

COMITE SOCIAL TERRITORIAL
CONSULTATION SUR LE PROJET DE MISE EN PLACE D'UNE
PRIME EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE DE POUVOIR D'ACHAT
A DESTINATION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

L'objet de cette note est de présenter la proposition de mise en œuvre, au sein de la Collectivité européenne d'Alsace, d'une prime exceptionnelle forfaitaire de pouvoir d'achat au bénéfice de certains agents de la Collectivité, selon les modalités figurant au présent rapport.

I. CONTEXTE ET OBJECTIF

Face à l'explosion des prix de l'énergie, des matières et des coûts de production, les agents de Collectivité européenne d'Alsace ont vu leur pouvoir d'achat nettement se réduire au cours des dernières années en lien avec un contexte géopolitique et économique particulièrement tendu. Dans leur vie quotidienne, ils peuvent ainsi faire face, de plus en plus souvent, à des difficultés financières auxquelles ils échappaient jusque-là.

Bien que le minimum de traitement des fonctionnaires ait été relevé à de multiples reprises dès l'automne 2021 afin d'éviter que ces derniers ne soient rémunérés en dessous du SMIC, les grilles de rémunération, notamment en catégorie C mais également dans les deux autres catégories, subissent des tassements importants, non sans conséquence. Une part de plus en plus importante d'agents perçoit un traitement très proche du SMIC et peine à s'en détacher. Par ailleurs, une perte d'attractivité pour les métiers de la Fonction Publique est unanimement constatée.

Cet état de fait conduit à élargir chaque année encore davantage le périmètre des agents pouvant prétendre à la GIPA, Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat, laquelle était versée, à son origine, essentiellement aux agents ayant atteint le sommet de leur grille.

Face à ce constat, le Gouvernement a annoncé des mesures de revalorisation des rémunérations dans la Fonction Publique dont l'une consiste en l'attribution, sous conditions, d'une prime exceptionnelle forfaitaire de pouvoir d'achat à l'ensemble des agents publics.

Automatiquement versée aux agents relevant des fonctions publiques d'Etat et hospitalière, cette prime peut être étendue aux agents relevant des collectivités et établissements publics territoriaux par décision de leur organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 est venu préciser les conditions et modalités de versement de cette prime exceptionnelle forfaitaire de pouvoir d'achat dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème y figurant.

Il est ainsi proposé d'étendre le bénéfice de cette prime aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace, tout comme l'ont fait de proches collectivités de taille comparable, de manière à compenser partiellement la perte de pouvoir d'achat à laquelle ils sont confrontés.

II. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

1. Le champ d'application de la prime de pouvoir d'achat

La prime exceptionnelle forfaitaire de pouvoir d'achat est instituée au bénéfice des agents publics de la Collectivité européenne d'Alsace y compris aux assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

Sont toutefois exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 susvisée
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle forfaitaire de pouvoir d'achat, les agents susvisés doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une Collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
- Etre employés et rémunérés par la Collectivité européenne d'Alsace au 30 juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute effective inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein de la Collectivité européenne d'Alsace sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence à prendre en compte pour apprécier le droit au bénéfice de la prime exceptionnelle forfaitaire de pouvoir d'achat correspond à celle entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle sont exclues, le cas échéant, l'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que, dans la limite annuelle de 7500 euros bruts, la rémunération perçue au titre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et les indemnités perçues au titre des heures complémentaires par les agents occupant un emploi à temps non complet.

La prise en charge partielle des frais de transports domicile – travail et le forfait mobilité durable, éléments de rémunération qui ne sont pas assujettis à la CSG, n'entrent pas dans l'assiette de rémunération retenue pour déterminer la rémunération de référence.

Dans le cas où un agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute de référence.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un même agent au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la Collectivité européenne d'Alsace et corrigée selon les modalités prévues au paragraphe précédent pour correspondre à une année pleine.

Lorsqu'un agent a été employé et rémunéré au 30 juin 2023 par plusieurs employeurs publics dont la Collectivité européenne d'Alsace, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, et corrigée selon les modalités prévues au paragraphe précédent pour correspondre à une année pleine.

3. Modalités de versement et montants

La prime exceptionnelle forfaitaire de pouvoir d'achat est versée aux agents employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la Collectivité européenne d'Alsace. Son montant est modulé en fonction de la rémunération brute de référence déterminée au point 2 de ce présent chapitre, selon le barème suivant :

Rémunération brute de référence perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Son versement sera effectué dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le 30 juin 2024.

L'avis du Comité Social Territorial est sollicité sur le projet de mise en place d'une prime de pouvoir d'achat au bénéfice des agents de la Collectivité européenne d'Alsace, selon les modalités ci-dessus énoncées, pour un versement avant le 30 juin 2024.